

INSTAURATION D'UNE ZONE 30 KM/H DES VEHICULES EN AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de THÉGRA,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,

Considérant la configuration du village et la mise en place d'aménagement permettant d'atténuer la vitesse, qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La zone définie par :

- **RD 14 entre les PR 24 +480 au 25+370**
- **RD 11 entre les PR 9+850 au PR 10 +170**
- **Rue de la Font Grande entre le carrefour avec la RD 14 et la rue de la Font Saint Jean**

constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par le Maire de Thégra.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Maire de Thégra et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Pour extrait certifié conforme.

A Thégra, le 22 septembre 2016.

Le Maire,

Thierry CHARTRoux.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans les 2 mois à compter de sa notification.